

MERCREDI 25 JANVIER 1837.]

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 23 janvier.

PRESCRIPTION. — TITRE. — DÉSIGNATION. — *Le titre invoqué à l'appui de la prescription de dix et vingt ans ne peut-il être utilement qu'autant qu'il contient la désignation spéciale de l'immeuble, dont on prétend que la propriété a été prescrite ? (Non.)*

Peut-on prouver, à défaut d'indication spéciale, que cet immeuble faisait partie d'un domaine plus considérable désigné au titre, que le vendeur ou donateur avait la possession de l'un et de l'autre, et qu'en transmettant au tiers-détenteur le domaine principal, il lui a nécessairement transmis la dépendance ? (Oui.)

Ces questions se sont présentées au sujet d'une pièce de terre revendiquée par le sieur Byon contre le sieur Pœlienne de Chassenaye, et que celui-ci prétendait lui avoir été constituée en dot par son père avec le domaine de Chassenaye dans lequel elle se serait trouvée comprise. Mais comme elle n'était pas spécialement désignée dans la donation, il demandait à prouver, pour pouvoir opposer la prescription établie par l'article 2265 du Code civil, que son père en avait la possession aussi bien que du surplus du domaine lors de la constitution dotale, laquelle valait titre pour l'accessoire en même temps que pour la chose principale.

L'offre de la preuve, admise en première instance fut rejetée en appel par un arrêt de la Cour de Bourges du 17 juin 1833, attendu que le sieur Pœlienne de Chassenaye ne pouvait suppléer à l'absence du titre en prouvant la possession du donateur au moment de la donation, mais seulement par une possession trentenaire soit par lui, soit par son auteur qui lui aurait conféré une propriété incommutable.

Pourvoi pour violation de l'art. 2265 du Code civil.
La Cour, admettant le moyen de ce pourvoi, a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que la Cour de Bourges, en refusant la preuve offerte, avait violé l'article précité. Nous publions le texte de cet arrêt rendu au rapport de M. Chauvel.

NOTAIRE. — POURSUITES CRIMINELLES. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — *Un notaire peut-il être poursuivi par voie disciplinaire devant les Tribunaux civils, à raison des faits pour lesquels il a été acquitté devant la juridiction criminelle ? (Non.)*

Cette question est fort controversée. La négative a déjà été jugée par un arrêt de la chambre civile, du 24 juillet 1822. M. Merlin a fortement appuyé l'opinion contraire, dans des conclusions par lui données comme procureur-général, et rapportées dans son répertoire verb. notaire, § 3.

Dans la présente espèce, il s'agissait d'un notaire (le sieur Tynland), acquitté par la Cour d'assises du département de l'Ardeche, de l'accusation de faux portée contre lui, puis poursuivi disciplinairement par le ministère public, à raison du même fait, d'abord devant le Tribunal de l'Ardeche, ensuite devant la Cour de Nîmes, qui le relaxèrent des poursuites, par application de la maxime : *non bis in idem*.

Le procureur-général de la Cour de Nîmes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. Garnier a soutenu que le notaire ayant été acquitté, les faits qui avaient servi de base à l'accusation portée contre lui ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite de quelque nature qu'elle fût.

M. Tarbé, avocat-général, s'est au contraire attaché à démontrer que le principe de l'autorité de la chose jugée consacré par l'art. 1351 du Code civil, n'était pas applicable dans l'espèce; que si les poursuites avaient lieu entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même cause, devant la juridiction criminelle et la juridiction civile, la chose demandée n'était pas la même, puisque devant la première le ministère public requerrait contre le sieur Tynland l'application d'une peine afflictive et infamante, et devant la seconde une simple peine disciplinaire.

Néanmoins, la Cour, au rapport de M. Moreau, a confirmé sa jurisprudence résultant de l'arrêt du 24 juillet 1822, elle a rejeté le pourvoi.

« Attendu que les faits pour lesquels le sieur Tynland a été poursuivi disciplinairement sont identiquement les mêmes que ceux à raison desquels il a été traduit devant la Cour d'assises et acquitté ;

« Que conséquemment c'est avec raison que la Cour royale de Nîmes a refusé de prononcer une peine contre lui. »

Ne sont pas comprises dans les affectations de bois dont l'article 68 du Code forestier prononce la cessation, les concessions du droit de prendre du bois de chauffage, anciennement faites à titre onéreux dans des provinces où les affectations proprement dites (plus particulièrement connues en Lorraine et en Alsace) n'étaient pas usitées.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le préfet du département de Loir-et-Cher contre un arrêt de la Cour d'Orléans rendu en faveur de M. de Clermont-Tonnerre.

TRIBUNAL CIVIL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Présidence de M. Moisson.)

Audience du 19 janvier 1837.

M. Lagnier, curé de Boulages, et M^{lle} Julie Harelle, peintre. — *M^{lle} Harelle est-elle fille ou femme ?*

M. le curé de Boulages voulant embellir son église, a fait des quêtes qui ont produit assez pour que M. le curé fit aussi quelques embellissements au presbytère. Des peintures et des dorures ont été faites à l'église. C'est la demoiselle Harelle, peintre en bâtiment, qui, de compte à demi avec le sieur Marc, son associé, a exécuté ces travaux. Un marché signé d'elle et du sieur Marc et de M. le curé, a fixé le prix de ces décors à 600 fr. Mais des travaux supplémentaires ont été faits pour 79 fr., dit la demoiselle Harelle; pour 60 fr., dit M. le curé.

Ce désaccord a fait que jusqu'à présent les travaux n'ont point été payés, ce qui est d'autant plus désagréable pour la demoiselle Harelle que le sieur Marc, son associé, devait avec sa part lui payer la pension réglée entre eux pour loyers et alimens. En effet, le

sieur Marc, pour se libérer envers la demoiselle Harelle, lui a fait, par acte devant notaire du 2 février 1835, transport de sa moitié dans les 600 fr. du marché et les 79 fr. d'augmentation. Ce transport a été signifié le surlendemain.

Cependant, M. le curé ne payait pas. Il paraît, selon lui, que dix mois après la signification du transport il aurait payé au sieur Marc, qui par le transport s'était dessaisi, une somme de 485 fr. La demoiselle Harelle voulait sa moitié d'abord, et ensuite la moitié à elle transportée par Marc. Refus de M. le curé. De là procès.

Cité en conciliation par la demoiselle Harelle, tant en son nom pour sa moitié comme signataire du marché, que comme cessionnaire de la moitié de Marc, M. le curé n'a offert que 50 fr., et s'est obligé de justifier le paiement du surplus. Alors, assignation devant le Tribunal d'Arcis à payer en deniers ou quittances valables.

Quelle a été la défense de M. le curé? Par l'organe de M^e Doulet, il a dit qu'il ne redevait que 50 fr.; qu'il avait, à la vérité, payé au sieur Marc seul, et dix mois après la signification du transport, 485 fr., mais qu'il n'avait pas lu cette signification, et que, d'ailleurs, il croyait la demoiselle Harelle l'épouse du sieur Marc, ce qui validait les paiements faits à ce dernier. Il a produit plusieurs quittances non enregistrées, et dont les deux dernières s'élevant à 397 fr. 25 c., étaient postérieures de dix mois à la signification du transport. Il a prétendu que la dernière de ces quittances, de 293 fr., était connue de la demoiselle Harelle et avait été donnée de son consentement.

M^e Hardouin, pour la demoiselle Harelle, a répondu que M. le curé reconnaissant que le marché et les augmentations s'élevaient à 660 fr. et s'étant engagé au bureau de paix à justifier ses paiements, devait ou payer ou produire des quittances valables; que la qualité de la demoiselle Harelle, comme créancière de moitié du marché dont elle était signataire et comme cessionnaire de Marc, avait été reconnue au bureau de paix et l'était même devant le Tribunal par les offres de payer le solde et de justifier de quittances; que la demoiselle Harelle n'était pas femme, mais fille; que personne n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il traite; que M. le curé n'ignorait pas, d'ailleurs, la condition de fille de M^{lle} Harelle, puisque c'était comme fille qu'elle avait stipulé dans le transport notarié et dans sa signification; que vainement M. le curé disait qu'il n'avait pas lu cette signification; que cela n'était pas vraisemblable; que cette défense n'était imaginée que pour valider un paiement fait au préjudice du cessionnaire bien saisi; et que ce n'était pas avec une pareille monnaie qu'un prêtre devait payer une pauvre ouvrière. Arrivant au mérite du transport et des quittances, M^e Hardouin soutient que ce transport n'ayant pas été attaqué, ayant même été reconnu par les offres, ne pouvait être repoussé par le Tribunal; que les quittances, fussent-elles enregistrées, ne pouvaient être valablement opposées, puisqu'elles étaient postérieures de dix mois à la signification du transport; que la demoiselle Harelle, présente à l'audience, niait formellement, comme on venait de l'entendre de sa bouche, que la quittance de 293 fr. 50 cent. eût été donnée de son consentement; qu'elle défiait de le prouver; qu'enfin le marché ayant été fait et signé par la demoiselle Harelle, on ne pouvait payer tout à Marc, et rien à elle; que n'eût-elle pas de transport, il lui fallait au moins la moitié.

Le Tribunal, se basant sur la dernière quittance de Marc, de novembre 1835, a déclaré le transport non sérieux, et les offres de M. le curé, de 50 fr., au lieu de plus forte somme demandée, suffisantes, et a condamné la demanderesse à tous les frais.

Nous avons rapporté, d'après les journaux de Strasbourg, les diverses circonstances de la rencontre qui a eu lieu entre le colonel Tallandier et le commandant Parquin.

A cette occasion M^e Parquin, avocat, nous adresse une lettre que nous insérons en faisant remarquer que le reproche d'inexactitude ne s'applique pas à nous.

« Monsieur le rédacteur,

« J'ai quitté Strasbourg 36 heures après le duel de mon frère, et je puis vous attester que ni lui, ni son témoin, ni personne (et j'ai pourtant vu beaucoup de monde), ne m'ont parlé des circonstances signalées dans votre numéro de ce matin : que le commandant aurait été atteint une première fois; que les témoins auraient voulu faire cesser le combat; que c'est lui qui a insisté pour qu'il continuât, etc. Quant à cette lame entrée dans le côté droit, et sortie à l'épaule gauche, je sais que le bruit en a circulé à Strasbourg (qui l'avait répandu ? Je l'ignore); mais il n'en est rien; et la blessure de mon frère est tellement légère, que, tandis que le colonel Tallandier rentrait chez lui, dans la voiture qui l'avait amené, (on croit que blessé lui-même, il avait besoin de revenir ainsi) mon frère a fait trois quarts de lieue à pied pour regagner son logement à Kell, d'où le docteur Arohnson, (qui m'accompagna, lorsque j'eus connaissance de l'événement,) l'autorisa à s'en aller aussitôt qu'il le jugerait convenable; et, de fait, le commandant Parquin a dû partir de Kell peu d'instans après.

« Il n'y a pas de honte pour un militaire à être blessé, ni même à succomber dans un combat singulier. Mais pourquoi raconter les choses autrement qu'elles se sont passées? Et, si la blessure de mon frère avait eu la gravité qu'on lui suppose, y aurait-il eu de la générosité au colonel Tallandier de revenir lui, tranquillement, à Strasbourg, avec son chirurgien, dans sa voiture, et de laisser le commandant Parquin faire seul, et privé de tout secours, trois quarts de lieue à pied pour regagner Kell ?

« Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.,

» J.-B.-N. PARQUIN. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CAMBRAY. — Les uns ont le vin tendre, gai et narquois, d'autres l'ont triste, morose et tourné vers les idées de mort; un M. P.....

fait sans doute partie de ces derniers. Un de ces jours, il va, après boire, chez un menuisier et lui commande son cercueil; on lui prend la mesure, et le lendemain on lui porte une bière, bien lisse, bien jointe et en beau chêne. M. P....., de sang-froid alors se fâche, traite le menuisier de mauvais plaisant et ne veut pas recevoir la marchandise. L'artisan prouve par témoins qu'on lui a fait cette commande, et, comme M. P..... ne pouvait supporter chez lui la vue de ce meuble importun, il convint enfin avec le menuisier qu'il emporterait la bière moyennant une somme de 15 fr. que l'artisan a distribuée à ses ouvriers. En attendant, il tient à la disposition de M. P..... ce cercueil superbe et fait à sa taille.

PARIS, 24 JANVIER.

Par ordonnance du Roi en date du 7 janvier, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Balleudier (Claude-Joseph), ancien procureur du Roi au même siège, en remplacement de M. Bergier, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Miron, juge-suppléant au siège de Nevers, en remplacement de M. Person, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lacroze, juge-de-peace du canton de Montrejean, en remplacement de M. Caubet, nommé juge au siège de Toulouse;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Marrot, avocat à Saint-Girons, en remplacement de M. Labatut, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Le Dieu Ruaudière, juge d'instruction au siège d'Avranches, en remplacement de M. Lemoine Desmares, nommé juge à ce dernier Tribunal.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Rioult de Montbray, juge au même siège, en remplacement de M. Le Dieu Ruaudière, nommé juge au Tribunal de Sarreguemines;

Juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Lemoine Desmares, juge au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Le Dieu Ruaudière, nommé juge à ce dernier Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Malherbe, substitué du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dumaix, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de Metz (Moselle), M. de Saint-Vincent, substitué du procureur du Roi près le siège de Charleville, en remplacement de M. Malherbe, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Marlier, substitué du procureur du Roi près le siège de Sedan, en remplacement de M. de Saint-Vincent, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Metz;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dupuy, avocat, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Crétin, avocat, en remplacement de M. Demennay, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Petit, avoué-licencié, en remplacement de M. Rigoigne, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lemaistre, avoué licencié, en remplacement de M. Arnould, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Gautherin, avoué-licencié, en remplacement de M. Gautherin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Cautel, suppléant actuel, en remplacement de M. Joseph, nommé juge-de-peace du canton de Riez;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Esmieux, propriétaire, en remplacement de M. Cautel, nommé juge de paix;

Juge-de-peace du canton de Serres, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Grimaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Chaix, nommé juge-de-peace du canton de Ribiers;

Juge-de-peace du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Arnoux, ancien avoué, à Gap, en remplacement de M. Garcier, admis à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Lozeran (Emile), en remplacement de M. Lozeran père, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Lorris, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Naudin suppléant actuel, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Ouest, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Faure, propriétaire, en remplacement de M. Souin, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bar-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Bourbonne, notaire, en remplacement de M. Petel, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du 3^e arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Auffret, avocat, en remplacement de M. Tardivel, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Clisson, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Pairet, notaire, en remplacement de M. Cheneau, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Poupard, notaire, en remplacement de M. Fareinet, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), MM. Mabilais et Texier, propriétaires, en remplacement de MM. Saulny et Mabilais, démissionnaires;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Grandchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), MM. Jugo, notaire, et Baudriard, officier de santé, en remplacement de MM. Caris, démissionnaire, de Coheleach, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Trinité, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Gicquel, propriétaire, en remplacement de M. Brian, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Houdeville (Achille), propriétaire, en remplacement de M. Larchevesque, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Negrepelisse, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Rosières, propriétaire, en remplacement de M. Bonneville, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Villefranche, arrondissement

ce nom (Aveyron), M. Caylet, avocat, en remplacement de M. Davet, nommé juge de paix;
 Suppléant du juge-de-paix du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Cabanis, notaire, en remplacement de M. Maure, décédé;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Denis (Hérault), M. Donnadiou, notaire en remplacement de M. Mirepoix, nommé juge-de-paix;
 Suppléant du juge-de-paix du canton d'Argelès, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Pujol, docteur en médecine, en remplacement de M. Py, démissionnaire;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Carbonne, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Dupau, propriétaire, en remplacement de M. Dupau (Antoine-Joseph), décédé;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Muret, même arrondissement, M. Salles, propriétaire, en remplacement de M. Delpéch, démissionnaire;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Caternault, propriétaire, en remplacement de M. Berger, appelé à d'autres fonctions.

— Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre a présenté à la Chambre des députés un projet de loi sur le jugement des attentats et complots contre la sûreté de l'Etat. Ce projet est ainsi conçu :

Article unique.

Les crimes et délits prévus par le chapitre 1^{er} du titre III du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément.

Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les Conseils de guerre.

Les individus appartenant à l'ordre civil, devant les Tribunaux ordinaires.

M. le ministre de la marine a immédiatement remplacé son collègue à la tribune et a donné lecture du projet de loi suivant :

Art. 1. Il sera établi à l'île Bourbon une prison destinée, conformément à l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, à recevoir les individus condamnés à la déportation qui, aux termes des arrêtés de condamnation devront subir la peine de la détention hors du territoire continental du royaume.

Art. 2. Les crédits sont ouverts au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1837 et sur l'exercice 1838, à l'effet de subvenir aux diverses dépenses à faire pendant cesdits exercices pour l'établissement de cette prison, savoir :

Sur l'exercice 1837.....	208,417 fr.
Sur l'exercice 1838.....	569,545

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi de ces crédits qui feront l'objet d'un chapitre distinct dans le budget du ministère de la marine.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, en ce qui concerne l'exercice 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins dudit exercice.

Ces deux projets ont été renvoyés à l'examen des bureaux.

— MM. Gilles, Vivien et Rolland de Villargues, substitués aux Tribunaux de première instance de Reims, Corbeil et Sainte-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— On a demandé, à l'appel d'une cause dans laquelle sont intéressés un grand nombre d'habitans de la Prusse, qui plaident contre la compagnie du Soleil, la remise de cette cause pour avoir le temps de se procurer des renseignemens à l'étranger. « Puisqu'il s'agit d'étrangers, a dit M. le premier président, la justice doit avoir une sorte de coquetterie d'exactitude qui atteste le soin qu'elle met à juger promptement les affaires qui les concernent. C'est déjà un bon commencement de justice. » Et la cause a été retenue. Mais, un peu plus tard, de nouvelles instances des avocats ont eu un meilleur succès.

— Pendant le cours de l'audience, M. le premier président Séguier, apercevant au barreau M^e Delangle, lui a fait passer une lettre pour qu'il en prit connaissance, et interrompant l'avocat qui plaidait en ce moment, M. le premier président a ajouté : « M^e Delangle, l'auteur de la lettre est cet homme qui vous a fait un injuste reproche. Comme vous voyez, il en est des avocats comme des magistrats : ils sont exposés à l'ingratitude de ceux même qu'ils défendent. »

Nous apprenons que le reproche consisterait en ce que l'honorable bâtonnier aurait négligé d'indiquer un avocat d'office à un plaideur indigent, tandis que sur la première demande qui lui a été adressée, M^e Delangle a déclaré qu'il se chargeait lui-même de plaider la cause.

— M. Mouroult fut un riche capitaliste, propriétaire d'un grand nombre d'immeubles à Paris, mais la déconfiture la plus entière, à ce qu'il paraît, suivit cette brillante position. Toutefois, il était porteur d'une obligation sous forme de lettre, souscrite le 19 décembre 1833, par M. le duc de Talleyrand-Périgord, frère du célèbre diplomate, et d'une importance de 10,500 f., dont il avait demandé le paiement devant le Tribunal de première instance à M. de Noailles, prince de Poix, gendre et tuteur à l'interdiction du duc de Talleyrand. Interrogé sur l'origine de cette créance, M. Mouroult soutenait qu'elle était causée par des avances faites par lui et par sa femme pour le compte de M. de Talleyrand.

Mais M. de Noailles résistait, et il justifiait cette résistance, par le récit des faits suivans :

M^{me} Mouroult entra, au mois de juin 1833, chez M. le duc de Talleyrand, âgé de 72 ans; elle prit dans sa maison le rôle de directrice supérieure de toutes les dépenses. Deux belles voitures furent par elle échangées contre deux légers équipages, moins commodes pour le vieillard, et pour lesquels elle ajouta une somme de 2,000 f. Puis, des dépenses moins nécessaires à M. de Talleyrand, tels que châles, cachemires, voiles, furent portés sur les carnets. Des sommes considérables furent payées directement à M^{me} Mouroult qui connaissait les fournisseurs, et qui acquittait leurs factures, ainsi que beaucoup d'autres dépenses, avec les sommes qu'elle touchait.

Cependant l'état d'affaiblissement mental de M. de Talleyrand, qui déjà était évident à l'époque de l'introduction de M^{me} Mouroult dans l'hôtel, avait empiré de jour en jour, au point que, dans une réunion de ses créanciers, où il fut amené, conduit par M^{me} Mouroult, ces créanciers furent si péniblement affectés de ses absences et de son évidente imbécillité, qu'ils invitèrent M. le prince de Poix à provoquer l'interdiction de son beau-père. C'était pourtant dans cet état de démence flagrante, que M^{me} Mouroult avait fait signer au vieillard une lettre adressée à M. Mouroult, avec qui elle ne vivait plus depuis long-temps, contenant la reconnaissance des 10,500 francs, pour avances. La demande en interdiction suivit de près; M. de Talleyrand comparut au Tribunal, dans la chambre du conseil, pour y subir un interrogatoire. Dans cet acte, M. de Talleyrand, qui est septuagénaire, déclare être âgé de 38 ans. On lui demande s'il a de la fortune, il répond : « Que le hasard lui a souvent procuré du bonheur. — Quel bonheur? demande le juge. — Celui, répond le duc en véritable homme de cour, celui de me trouver souvent en bonne compagnie, comme dans ce moment-ci. — Savez-vous compter? ajoute M. le

président. — Sans doute, me prenez-vous pour un enfant. » On rassemble aussitôt quelques pièces de monnaie, le pauvre duc essaie de compter, mais il s'y perd. « Quel est votre genre de vie? — J'aime à voir bonne société. J'aime aussi à donner. Ma fille demeure avec moi; je déjeûne, je dine et puis nous allons nous coucher. » M. de Talleyrand avait été propriétaire du château et du parc de Rosny, que M. Mouroult lui avait achetés ainsi que sa maison de la rue Grange-Batelière. On rappelle à son souvenir ce parc et ce château; il croit, dit-il, que la duchesse de Berri s'y trouve en ce moment. Or, c'était en 1834 qu'il faisait cette réponse, et à cette époque l'aventureuse duchesse s'occupait de bien autre chose que du château de Rosny.

A la suite de cet interrogatoire du 26 avril 1834, l'interdiction fut prononcée le 27 mai suivant; ce qui n'empêcha pas Madame, ou si l'on veut, M. Mouroult, de réclamer les 10,500 fr.

Le Tribunal de première instance a accordé sur cette somme 1029 fr., résultant d'avances, réellement faites par M^{me} Mouroult, de ses propres deniers, et au paiement desquels M. de Talleyrand, qui en avait profité, était tenu, lors même qu'il eût été à cette époque dans un état notoire de démence. Mais la réclamation a été rejetée pour le surplus, faute de justification que ce surplus eût été payé des deniers de M^{me} Mouroult.

M. Mouroult a interjeté appel, et M. de Noailles, soutenant que les 1029 fr. n'avaient pas été plus que le reste de la créance prétendue, déboursée par M^{me} Mouroult, a interjeté appel incident. Sur les plaidoiries de M^e Dupin, pour Mouroult, et Legris-Muller, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Monsratt, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où l'obligation de 10,500 fr. a été souscrite par le duc de Talleyrand, dont l'état était spécialement connu pour lors par les époux Mouroult; considérant que si la femme Mouroult a fait divers paiemens pour compte du duc de Talleyrand, il est établi qu'ils ont été opérés avec les propres deniers dudit duc;

« La Cour infirme le jugement sur l'appel incident, et rejette toutes les demandes de M. Mouroult. »

Sur le réquisitoire de M. le substitut du procureur-général, la Cour a en outre ordonné que la lettre contenant l'obligation réclamée par M^{me} Mouroult serait timbrée et enregistrée aux frais de ce dernier, qui a été condamné à tous les frais du procès.

— M. Grateau, médecin-accoucheur, né en 1743, avait déjà contracté deux mariages, lorsqu'ennuyé de son deuxième veuvage, il convola en troisièmes noces, en 1818, à l'âge de 71 ans, avec M^{me} Peixoto, qui n'en avait que 42, et était déjà chez lui à titre de femme de confiance; il y eut bien quelque mystère dans cette union, s'il est vrai que l'acte de mariage fut dressé à la mairie du 12^e arrondissement, au lieu du 4^e qu'habitait depuis 30 ans M. Grateau. Il est inutile de dire que ce mariage, comme les deux premiers, fut stérile: M. Grateau avait quatre neveux, habitans du département de la Charente, avec lesquels il avait une correspondance plus ou moins connue de sa nouvelle épouse: tant il y a qu'en 1823, il leur écrivait pour les remercier du cadeau d'une excellente dinde truffée, avec laquelle ses médecins avaient fêté sa convalescence; puis, dans le *post-scriptum* de sa lettre, il leur disait: « J'ai cru que vous me perdriez. Mais je vous avais laissé à chacun 400 fr. de rente sur le Trésor: le reste viendra plus tard. Ne me parlez pas de cela dans vos lettres. »

Le bonhomme, du reste, se plaignait de la calamité du temps, où le vin de Bourgogne coûtait 200 fr. la pièce: « Du reste, ajoutait-il, dans une lettre de 1823, notre bon roi et la famille royale se portent bien. »

M. Grateau avait 89 ans, lorsqu'il est mort en 1835; il laissait par testament olographe un legs universel en usufruit à sa femme, avec dispense de caution et d'inventaire.

M^{me} Grateau fit pourtant faire inventaire, mais seulement quelques mois plus tard. Les héritiers légitimes lui reprochèrent alors d'avoir détourné une somme de 20,000 fr. qu'elle avait touchée, comme mandataire de son mari, le 2 juillet 1834, et qui ne se retrouvait plus au décès de M. Grateau. La contestation portée devant le Tribunal de première instance de Paris, il fut jugé que M. Grateau avait bien pu recevoir cette somme des mains de sa femme, qui n'avait pas été dans l'obligation de prendre de son mari la décharge du mandat qu'il lui avait conféré.

Les héritiers ont interjeté appel, et leurs griefs ont pris alors un plus grand développement. A les entendre, le mobilier et l'argenterie, d'une valeur de 50,000 fr., et 120,000 fr. au moins qu'elle avait placés, en acquisitions de rentes, sous son nom de fille, pendant la communauté, avaient été recelés aussi bien que les 20,000 fr. qui avaient fait jusques là l'objet du débat. La Cour, pour s'éclairer, a admis la demande des héritiers à fin d'interrogatoire de M^{me} Grateau. Lors de cet interrogatoire, cette dame, mise en présence de bordereaux de la Cour des comptes, constatant les acquisitions de rentes qu'elle avait faites, a eu la faiblesse de nier ce fait.

Les héritiers tiraient de là un argument qu'ils étendaient aux autres accusations de recel; M^e Paillet a présenté leurs moyens. M^e Lavaux, indépendamment de la fin de non recevoir, résultant de ce que ces demandes ne pouvaient être formées pour la première fois, en Cour royale, expliquait que les acquisitions signalées d'inscriptions de rentes étaient de doubles emplois, qui étaient loin de constituer une somme aussi forte que celle indiquée. Il niait formellement l'existence d'un mobilier important chez M. Grateau, qui n'avait jamais été célèbre médecin, et dont la correspondance sans orthographe attestait les études imparfaites, comme ses plaintes sur la cherté des denrées en 1823, et sur l'exiguïté de ses revenus, prouvaient la médiocre situation pécuniaire.

La Cour, accueillant la fin de non recevoir sur les demandes nouvelles des héritiers, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer à cet égard; et adoptant les motifs des premiers juges sur le surplus, elle a confirmé le jugement purement et simplement.

— La délivrance d'un certificat de vie rédigé par M^e Grulé, notaire, sur une fausse attestation d'identité donnée par deux témoins, a soulevé devant la 1^{re} chambre, présidée par M. Rigal, une question assez grave et dont la solution intéresse à un haut degré tout le notariat. Le décret du 21 août 1806 a créé un certain nombre de notaires certificateurs; il s'agit de savoir si, en leur conférant le droit exclusif de dresser des certificats de vie, le décret les a rendus responsables vis-à-vis du Trésor des erreurs qui pourraient, même sans négligence ou faute de leur part, se glisser dans les certificats par eux délivrés; ou si ce décret a été abrogé, en ce qui concerne cette responsabilité, en quelque sorte exorbitante, par la disposition de l'ordonnance du 10 juillet 1814, qui a étendu à tous les notaires le droit de dresser de pareils certificats.

La cause, engagée par la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Grulé, a été renvoyée à huitaine, pour entendre M^e Teste, avocat du Trésor, et les conclusions de M. de Gérard, avocat du Roi. L'affaire se complique d'une action en garantie dirigée par le notaire contre les témoins qui l'ont induit en erreur. Nous en rendrons compte.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe, a déclaré en état de faillite ouverte M. Emile Cochet fils, qui tenait, il y a quelques jours, avec une grande énergie, n'avoir jamais été justiciable de la juridiction consulaire. Or, cette déclaration de faillite a eu lieu sur la demande expresse de M. Emile Cochet fils, lequel, dans le bilan qu'il a déposé au greffe de la Bourse, *masques et de limonadier*. Dans le chapitre de l'actif, de fabricant de clare avoir acheté pour 20,000 fr., l'entreprise des succès dramatiques au théâtre du Vaudeville et n'avoir plus à recevoir, pour cet objet, pendant 4 ans et 3 mois, que des bénéfices, qu'il évalue à 650 fr. par mois, soit pour 51 mois, 33,150 fr.

— L'attrait des causes politiques doit être bien grand, puisque l'empressement du public résiste aux nombreuses déceptions qui l'attendent à la Cour d'assises. L'affaire de la *Gazette de France*, indiquée hier pour ce matin, avait attiré une affluente considérable. Dès neuf heures, les abords de la Cour étaient encombrés par un public aussi patient et aussi nombreux que celui d'hier. Comme réservée au barreau et jusque sur les marches de l'estrade où siègent les magistrats; puis, quand les gardes municipaux sont parvenus à distribuer dans les différentes parties de la salle les rangs pressés de ces avides auditeurs, quand le silence se rétablit, quand tout semble prêt pour la solennité judiciaire qu'on attend avec impatience, M. de Privesac demande au nom de M^e Berryer, qu'une indisposition assez grave retient chez lui, la remise de l'affaire dans laquelle l'éloquent organe des sympathies légitimistes devait se faire entendre.

M. Plougoum, avocat-général, déclare ne pas mettre obstacle à ce que cette demande soit accueillie.

Après quelques mots d'explication, M. le président prononce le renvoi à la prochaine session de la cause de M. le procureur-général contre Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*.

— Si vous le permettez, Messieurs, dit un bon gros papa, fidèle encore à la classique coiffure de l'oiseau royal, et dont la benigne rotundité se prélassait dans une ample redingote à la propriétaire, j'aurai l'honneur de vous exposer brièvement et en peu de mots l'aventure tout à fait désagréable à laquelle j'ai été exposé, (qui pourrait le croire!) dans une des rues les plus passagères de la capitale du monde le plus civilisé! Puisse mon exemple être une leçon pour ceux des citoyens qui m'entendent!

M. le président: Arrivez directement à votre plainte.

Le plaignant: J'obéis. C'était le jour de Noël: la date est remarquable. Après avoir fait mes six cents de domino avec mes honorables amis, habitude de trente ans, Messieurs! je sortais du café où la chaleur est généralement beaucoup trop étouffante, et je me dirigeais vers ma demeure, m'appretant à croiser ma présente redingote; en grelottant, je disais: hou, hou! j'ai froid: vous vous rappelez, Messieurs, la température de Noël, 5 degrés et quelque chose. Pour lors, je disais donc: hou! hou! qu'il fait froid! — C'est bien vrai, me dit cette jeune femme, en prenant l'initiative, c'est vrai qu'il ferait bien meilleur auprès d'un bon feu, bel homme! (Ici le plaignant se redresse involontairement.) — Passez votre chemin, Mademoiselle, et laissez-moi tranquille. — Gros méchant, va! Et elle m'embrasse tendrement l'estomac de ses deux bras. — Eh bien, eh bien! voulez-vous finir, c'est inconcevable. — Là, là, ne vous fâchez pas, bel homme; là, là, on ne vous enlèvera pas de force. Et elle se retire.

« Je m'en applaudissais déjà sincèrement en moi-même, lorsque fouillant machinalement dans la poche de mon gilet, je n'y ai plus retrouvé ma petite monnaie: deux pièces trente sous, que le garçon m'avait rendues sur la consommation, dont le hasard des dominos m'avait condamné à payer la dépense. Ah! dam! je cours, fallait voir, après la voleuse qui avait voulu me séduire; mais comme j'arrivais tout essouffé, elle finissait de parler à l'oreille de ce Monsieur, qui s'est enfui dans l'ombre où il ne m'a pas été permis de le suivre. »

M. le président, à la fille Augustine: Vous entendez.

Augustine: Oui, mais je ne comprends pas; je ne croyais pas d'abord que ce monsieur ait celui d'être aussi susceptible de se faroucher du bonsoir que lui dit une dame; ensuite, le reste n'est que de la fantasmagorie.

M. le président: Comment! vous ne lui avez pas pris son argent?

Augustine: A preuve, que je lui ai offert de me fouiller, et la visite n'a tourné qu'à ma gloire; rien dans les mains, rien dans les poches. (On rit.)

M. le président: Il paraît que vous aviez déjà passé l'argent à cet homme. Comment se trouvait-il là?

Augustine: Cet homme, c'est mon ami François qui se trouvait là par hasard. (On rit.)

M. le président: Au resto, vous n'en êtes pas à votre coup d'essai; vous avez déjà été condamnée trois fois pour vol.

Augustine: Que voulez-vous, M. le président, c'est la perversité....

M. le président: Comment, la perversité; du moins, vous vous rendez justice.

Ici, l'ami François hausse les épaules en donnant un coup de coude assez accentré à sa co-prévenue, qui reprend aussitôt: « Je veux dire l'adversité. »

Le Tribunal condamne l'ami François et Augustine chacun à 15 mois de prison.

— Un jeune officier, portant l'uniforme de la cavalerie belge, décoré de la croix de Portugal, paraît sur les bancs du Conseil de guerre; ce jeune militaire, nommé Charles Letendre, ancien chasseur dans le 9^e régiment de ligne, est prévenu d'avoir déserté à l'étranger et d'avoir emporté, en désertant, des effets d'habillement et de petit équipement qu'il aurait vendus, détournés ou dissipés.

Letendre est entré au service militaire dans l'arme de la cavalerie légère; après plusieurs années, il obtint le grade de maréchal-des-logis; mais à la révolution de 1830, il abandonna son corps pour entrer dans le régiment de la *Charte*. Dans ce régiment, Letendre rendit d'importans services, qui lui valurent la discipline vint d'adjudant sous-officier. Cependant une mesure de discipline vint l'arrêter dans sa carrière militaire en le suspendant de ses fonctions; un congé même lui fut donné sans qu'il le sollicitât. Nous étions alors à l'époque où les Belges, menacés d'être envahis par les Hollandais, recrutaient des hommes de toutes parts. Letendre, comme tant d'autres, se laissa séduire, franchit la frontière sans autorisation et s'enrôla sous le drapeau de la Belgique. A l'expiration de son congé une plainte en désertion fut portée contre lui par le chef de son régiment français, et c'est pour répondre à cette inculpation qu'il est amené devant les juges militaires.

M. le président, au prévenu: Quels motifs ont pu vous porter à abandonner le drapeau national pour vous ranger sous un étendard étranger?

Le prévenu: Les événemens qui se passaient alors en Belgique enflammaient mon imagination; j'étais en congé involontairement, et je m'ennuyais de rester à Paris sans rien faire, quand les chan-

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES PRISONS.

I. Réforme morale des prisons. — Impossibilité d'appliquer en France le régime pénitentiaire des États-Unis.

Tous ceux qui connaissent le régime de nos prisons pour peines, s'accordent à dire que, sous le rapport matériel, nos détenus sont, en général, aussi bien qu'ils puissent être; et à cet égard, la seule philanthropie, qui ne sera jamais satisfaite, pourrait demander quelque chose encore. Mais il ne suffit pas d'avoir donné à nos malfaiteurs condamnés un gîte salubre, une bonne nourriture, de bons vêtements. Pour que les améliorations apportées au bien-être physique de ces hommes ne soient pas une folie, il faut travailler, travailler sérieusement à leur réforme morale.

Cette réforme, ce n'est pas seulement l'intérêt de la société (d'ailleurs le plus précieux de tous à nos yeux) qui la réclame; c'est la raison, c'est l'équité. En effet, dégagés de toute prévention, et recherchez les causes les plus ordinaires des délits et des crimes; vous trouverez que, la plupart du temps, aux mauvais penchans des hommes qui les ont commis, se sont joints, pour les pousser au mal, pour les rendre plus brutaux ou plus cupides, la misère et l'ignorance. Or, si la misère des individus n'est bien souvent que sa conséquence de leurs vices, n'arrive-t-il pas aussi parfois qu'elle soit seulement le triste produit d'un état de choses auquel les institutions sociales n'ont pas su jusqu'ici porter remède? et, d'autre part, n'est-ce pas désormais un principe généralement admis, et récemment proclamé par le gouvernement lui-même, qu'il est un degré d'instruction dû par la société à tous ses membres? La société est donc jusqu'à certain point solidaire des délits et des crimes qu'elle punit. Elle doit donc à ses détenus un dédommagement digne d'elle; et ce dédommagement ce sera de les mettre en état, autant qu'il est en son pouvoir, de rentrer dans son sein plus éclairés, plus honnêtes, mieux prémunis contre une tentation coupable et qui les perdrait.

Mais, d'abord, une question se présente: la réforme des malfaiteurs est-elle possible? et cette question, on le voit, n'est au fond que celle de la liberté morale, c'est-à-dire l'une des plus belles et des plus intéressantes que la philosophie puisse agiter. Mais considérée du point de vue abstrait, cette question si importante semble destinée, comme toutes celles du même ordre, à demeurer indéfiniment suspendue entre une affirmation et une négation perpétuelles. Si donc nous voulons avoir sur ce point une solution positive, décisive, qui fasse arrêt pour tous les scepticismes, c'est à l'expérience qu'il faut la demander. Mieux que la psychologie spiritualiste, mieux que la physiologie ou la phrénologie matérialistes, l'expérience nous la donnera.

En bien! que répond l'expérience? Sans doute, nous dit-elle, il est des êtres affreux qui, faisant le mal par instinct, par goût, par choix, paraissent radicalement incorrigibles; mais, grâce à Dieu, on ne rencontre que de loin en loin ces tristes organisations, et l'on compte les Brinvilliers et les Lacenaire, comme on compte les bicéphales et les jumeaux Siamois: tant la nature a de peine à produire des monstres. A part ces rares exceptions, la généralité des malfaiteurs se compose d'êtres faibles et dénués de lumières, qui, en commettant le mal, ont cédé à l'occasion, à l'exemple, à de mauvaises habitudes, à la violence d'une passion passagère, que sais-je? aux incitations d'une nécessité pressante, pendant laquelle le sens moral les a momentanément abandonnés. Tous ceux-là, si l'on ne doit pas attendre d'eux une régénération radicale, on peut du moins les enlever au mal, les remettre dans la voie commune, en un mot, pour parler d'une manière précise, les faire remonter jusqu'à cette moyenne de la moralité qui dans tous les pays inspire les lois. Et quand l'expérience nous dit que, dans ces limites, la réforme est possible, c'est que déjà elle existe parmi nous; c'est que déjà, malgré l'insuffisance reconnue du régime de nos prisons, on a gagné ce point, que les malheureux qu'on y sequestre deviennent capables, à l'expiration de leur peine, de se soumettre aux lois. En voulez-vous la preuve, la preuve authentique, irrécusable? La voici telle qu'elle ressort des comptes-rendus de la justice criminelle. En 1830, il est sorti des bagnes et des maisons centrales 5,712 condamnés libérés. Or, dans les cinq années suivantes, 1,024 seulement de ces hommes ont été repris et de nouveau condamnés. Donc, aux yeux de la loi, plus des quatre cinquièmes des condamnés libérés de 1830 ont tenu depuis lors une conduite irréprochable; et comme les années les plus voisines de leur libération étaient évidemment celles qui présentaient le plus de chances de rechute, on est amené à conclure avec une sorte de certitude que désormais ces hommes n'auront plus rien à démêler avec la loi pénale. Ainsi, la statistique même, c'est-à-dire l'expérience la plus positive, puisqu'elle repose sur des faits et des chiffres, nous garantit la réforme de nos condamnés.

Et n'accueillez pas avec trop de dédain cette démonstration de la probité légale de nos libérés: cette probité, qui ne consiste pas seulement à échapper, mais à ne pas manquer à la loi, n'est pas aussi commune qu'on le pense. Puis parce que nos libérés ont cette probité-là, ce n'est pas une raison pour qu'ils n'en aient pas une autre, plus noble. Puis, quand ils n'auraient que celle-là, songez de grâce, à toutes les difficultés que ces malheureux ont à vaincre pour s'y maintenir; difficultés en eux-mêmes, difficultés dans les hommes, difficultés dans les choses. Songez qu'ils ont une ancienne familiarité avec le mal, et qu'ils ont passé un an, cinq ans, dix ans, dans la compagnie de tous les vices et de tous les crimes. Songez qu'en rentrant dans le monde, ils sont tenus de désigner une ville qui sera leur résidence; qu'il n'ont pas le choix entre toutes; et qu'une fois qu'ils en ont choisi une, on veut qu'ils y restent. Songez que là, dans ce lieu d'exil, dans cette seconde prison, ils sont sans protection, sans guide, sans amis, entre la police qui les surveille et le préjugé qui les repousse. Songez que, cependant, il faut qu'ils vivent, et que, pour vivre, ils travaillent. Dans une situation si difficile, n'y a-t-il pas quelque mérite à ces hommes à ne point troubler l'ordre, à s'abstenir de nuire à leurs concitoyens, à respecter les personnes et les propriétés? et, pour la société, n'est-ce pas assez que ces hommes qu'elle avait rejetés de son sein comme des malfaiteurs avérés, et qu'elle punit encore après qu'ils ont subi leur peine, se résignent aux lois? De bonne foi, pour eux, pour nous, que peut-on exiger davantage?

Et si, malgré tout ce que le régime de nos prisons a d'insuffisant et de défectueux, on a obtenu que plus des quatre cinquièmes de nos libérés vivent soumis aux lois, ne sommes-nous pas en droit d'annoncer qu'en mettant en œuvre des moyens d'action mieux entendus, on obtiendra une réforme encore plus générale et plus parfaite?

Mais hâtons-nous de le dire, pour arriver à cette entière réforme de nos détenus, la première condition, la condition indis-

pensable, c'est que l'on appropriera le système de correction à leur caractère; car, que le lecteur nous pardonne une vérité si triviale, ce n'est qu'en traitant les hommes suivant les indications de leur caractère, que l'on acquiert sur eux une réelle influence. Cherchons donc quel est le caractère de nos détenus.

On est, en général, assez disposé à penser que le crime établit entre les malfaiteurs des divers pays une sorte de ressemblance fraternelle, en leur faisant perdre les traits particuliers de la race à laquelle ils appartiennent; c'est une erreur.

Le crime, il est vrai, modifie profondément l'individu qui l'a commis; mais le crime ne peut pas transformer l'homme moral tout entier, pas plus qu'une maladie, si forte qu'elle soit, ne peut transformer tout l'homme physique. Observez les malfaiteurs en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre, enfin dans tous les pays que nous connaissons le mieux: ils ne diffèrent pas moins d'un pays à l'autre que les honnêtes gens: ils ont partout leurs idées, leurs passions, leurs préjugés; et ce sont les idées, les passions, les préjugés des honnêtes gens de leur pays.

La physionomie nationale a été en eux enlaidie, souillée par le crime, mais non effacée; comme dans les monnaies de la moindre valeur, l'effigie à laquelle elles sont marquées demeure empreinte sous la rouille qui les couvre. Il y a plus; et pour livrer au public cette remarque, j'ai besoin d'être soutenu par la conviction qu'elle est utile: c'est que, dans chaque pays, le malfaiteur, malgré sa déchéance, ne laisse pas de conserver au fond du cœur, et souvent même dans un degré remarquable, le sentiment qui caractérise le plus noblement les honnêtes gens de son pays. Ainsi, par exemple, le sentiment religieux ne meurt pas, ne s'affaiblit pas chez le brigand espagnol, et, plusieurs fois le jour, il s'agenouille et prie devant la croix qui surmonte sa caverne. Ainsi le sentiment du beau ne s'altère pas chez le bandit italien: une troupe de ces bandits ayant arrêté l'Arioste, et reconnaissant en lui le chantre de Roland, ces hommes féroces, charmés par le souvenir des beaux vers, et pénétrés de l'inviolabilité du génie, s'inclinent avec respect devant le poète qu'ils s'approprient à dépouiller. Ainsi, en France, nos malfaiteurs les plus avilis, les plus corrompus, conservent encore je ne sais quel sentiment que j'appellerais, presque de l'honneur. Il y a, dans l'histoire de nos forçats, cinq ou six traits, on ne peut plus glorieux, pour ces misérables. Je n'en citerai qu'un seul, assez curieux.

En 1793, les Anglais, forcés d'abandonner Toulon, mettent le feu, en se retirant, à l'arsenal, aux chantiers, à nos vaisseaux. Au milieu du désordre causé par l'incendie, l'occasion était superbe pour les forçats. De quelle manière croyez-vous qu'ils se conduisent? croyez-vous qu'ils vont se jeter sur la ville, la saccager, la piller? croyez-vous, du moins, qu'ils s'empressent de s'échapper, de reconquérir cette liberté, leur pensée de tous les jours, leur rêve de toutes les nuits? Non! ils courent généreusement à l'incendie, et, par leur courageux dévouement, contribuent à sauver des flammes et l'arsenal, et les chantiers, et nos vaisseaux, — et le bague!... Comment ces nobles sentiments, le sentiment religieux, le sentiment du beau, le sentiment de l'honneur, peuvent-ils subsister dans des êtres aussi déchus? je l'ignore; mais toujours est-il qu'il y a là la preuve que chez le malfaiteur de chaque pays survit le caractère national; et nous savons maintenant comment nous pouvons agir sur nos condamnés.

Cependant l'administration, qui témoigne en France depuis quelques années, pour l'amélioration morale des détenus, une sollicitude à laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, au lieu de partir de cette donnée si simple et si féconde, a préféré emprunter à l'étranger une méthode de réforme toute faite; et, par une conduite que nous avons peine à nous expliquer, c'est aux États-Unis d'Amérique, dont tant de fois elle a proclamé, par ses organes officiels, la forme de gouvernement impraticable chez nous, c'est aux États-Unis qu'elle est allée demander un système pénitentiaire: comme si le système pénitentiaire des États-Unis n'était pas, aussi bien que la forme de leur gouvernement, la conséquence des mœurs et de la civilisation de ce peuple! Comme si, dès-lors, le même système qui produit dans ce pays de si beaux résultats, par la raison qu'il y est proportionné au caractère des détenus, ne risquait pas d'être chez nous, par la raison contraire, inapplicable ou dangereux!

Nous examinerons une autre fois jusqu'à quel point le principe de l'isolement des condamnés, qui est la base du système pénitentiaire américain, est compatible avec le caractère de nos détenus. Pour aujourd'hui, contentons-nous de montrer, par deux exemples de nature bien différente, combien l'application des principes qui sont les plus puissants auxiliaires de celui-là, aurait en France d'inconvénients.

Dans les pénitenciers des États-Unis, la Bible est le principal meuble de la cellule de chaque détenu, et ce livre, nous assure-t-on, contribue pour une grande part à la réforme de ces malheureux. Je le crois sans peine. Outre que le détenu américain est tout à fait prédisposé par son intelligence à goûter cette lecture, il est religieux, croyant, plein de foi; et ce livre, qui le met en communication avec Dieu, doit le rendre meilleur, le relever, le moraliser.... Donnez-vous la Bible au détenu de nos prisons; surtout au détenu de race urbaine? Il est sceptique, il est critique, il est moqueur, il est tout ce qu'il ne faut pas être pour profiter de la lecture de la Bible. N'importe, donnez-lui la Bible; et supposons qu'il la lise. Cette poésie magnifique, il ne la sent pas; ces histoires si touchantes, elles ne l'émeuvent pas: toute cette éloquence admirable le fatigue et l'ennuie. En revanche, les aventures merveilleuses que raconte ce livre, les prodiges, le miracle l'amuse, excitent sa verve. Mais surtout, malheur au livre divin si son œil y rencontre quelqu'un de ces passages dont la crudité naïve en atteste un peu étrangement l'antiquité! C'est alors que le malfaiteur Voltairien triomphe! Voyez avec quelle maligne joie il arrête son regard sur le récit trop peu voilé! Il imite la conduite de ce fils de Noé qui, trouvant son père étendu au milieu de sa tente, dans une posture immodeste, se prit à rire indécentement en regardant la nudité du vieillard. Ce n'est pas la peine, vraiment, de mettre un pareil livre entre les mains d'un pareil homme, pour qu'il lui serve de risée ou le corrompe.

Dans les pénitenciers des États-Unis on a recours, pour maintenir la discipline, aux châtimens corporels. Quelque répugnance que vous inspire ce mode de correction, le pays étant donné, vous serez obligé de l'admettre. Aux États-Unis, les trois quarts des détenus appartiennent à la classe des esclaves; ou ces esclaves, quand ils étaient chez leurs maîtres, on les fouettait; pourquoi la justice n'aurait-elle pas sur eux les mêmes droits que leurs maîtres? Est-ce que leur crime leur a affranchis, ou a formé un privilège d'exemption en leur faveur? Serait-il même possible, autrement, de les conduire? Si cela est barbare, du moins cela est logique.... Mais essayez d'importer le fouet dans nos prisons! ou plutôt, au nom de l'humanité, au nom de la morale publique, gardez-vous en bien! Chez nous, le dernier supplice, ce supplice que j'ose à peine appeler par son nom, la guillotine, qui tue, est chez nous moins cruelle que le fouet qui dégrade. Nos malfaiteurs, à nous, sont des hommes de la même race que nous, ils ont la même patrie que nous.

ces de la guerre devenaient imminentes si près de nous. D'ailleurs mon amour-propre était froissé par ce congé, donné arbitrairement par mon colonel; je me déterminai à franchir la frontière, et je pris du service dans la brigade du général Magnan.

M. le président: Vous êtes-vous présenté volontairement à l'autorité, ou avez-vous été arrêté?

Le prévenu: Je suis revenu en France avec une permission de mes chefs belges. Mon voyage à Paris avait pour but de me faire libérer du service militaire français afin de continuer ma carrière en Belgique. Au moment où j'allais faire les démarches nécessaires j'ai été arrêté par la trahison d'une personne avec laquelle j'avais quelques démêlés d'intérêt.

M. le président: Mais vous avez servi en Portugal; est-ce que vous aviez déserté de l'armée belge?

Le prévenu: Non, colonel, c'était avec l'autorisation de ce gouvernement. Et en Portugal, je me suis conduit comme un soldat qui a du sang français dans les veines, et j'ai obtenu dans l'armée de don Pedro l'épaulette de lieutenant et la croix que je porte. Lorsque tout a été fini, je suis revenu en Belgique reprendre mes épaulettes d'adjudant-sous-officier, parce que c'est là le pays où je dois me fixer aussitôt que j'aurai fini de payer la dette que je dois à ma patrie. C'est aussi le conseil qui m'a été donné en Belgique.

Après l'audition de deux témoins sur le fait matériel de la désertion, M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation portée contre Letendre. Il démontre que l'infraction reprochée au prévenu contre la discipline est très grave, et qu'il faut se défendre de l'intérêt que sa conduite postérieure peut lui mériter, parce qu'il importe au bon ordre de l'armée de punir une telle faute par une éclatante réparation.

« Si tantil voulait courir le hasard des batailles, dit M. le commandant-rapporteur, il fallait qu'il sollicitât l'autorisation du souverain pour passer à l'étranger, et certes le Roi des Français aurait accordé, avec grand plaisir, à Letendre, la permission de prendre du service dans le royaume de son genre le Roi des Belges. Mais tout doit se faire avec ordre et convenance. Vous reconnaissez cette vérité.

« Nous appelons sur le prévenu les peines prononcées par la loi contre les militaire qui abandonnent leur drapeau, si plein de glorieux souvenirs, pour suivre celui d'une puissance étrangère, quelle qu'elle soit. »

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux que Letendre n'est pas coupable.

Letendre en entendant la lecture de son jugement a versé des larmes de joie.

Par cette décision, ce militaire se trouve avoir fini son service en France, il va retourner en Belgique, où l'épaulette de lieutenant l'attend dans un régiment de chasseurs à cheval.

— On annonce la disparition de M. E... ancien associé et aujourd'hui seul gérant d'une des plus anciennes maisons de banque de la capitale. La faillite s'éleva, dit-on, de quatre à cinq millions. (Charte de 1830.)

— Le fils d'un médecin d'une petite ville d'Allemagne, vivait heureux et ignoré dans son pays. Un jour, il entend parler de l'homéopathie et des cures merveilleuses attribuées à ce système. Le jeune homme alors s'prend d'une vive passion pour cette nouvelle doctrine. Mais le grand-prêtre du nouveau culte est à Paris, et voilà notre aspirant qui plein d'espoir se met en route pour la France. Il arrive, mais il est inconnu, il n'a pour le recommander que son zèle, aucune porte ne s'ouvre devant lui. Bientôt ses ressources sont épuisées; l'illusion se dissipe et il se voit en proie au chagrin, à la honte et à la misère. Alors ne pouvant supporter d'aussi cruelles angoisses, il vase précipiter dans la Seine.

Il en a été retiré presque mourant, car il s'était fait en tombant de très graves blessures. Une aliénation mentale s'est déclarée, mais le docteur Scipion Pinel, qui lui donne ses soins, pense qu'après quinze jours d'un traitement assidu, ce jeune homme, complètement guéri, sera en état de retourner dans son pays.

— Depuis quelque temps, le sieur Degosse, bouquiniste, passage Saint-Pierre, 3, voyait avec peine le nombre de ses volumes diminuer, sans qu'il en vendit. Plusieurs fois dans la journée, le marchand comptait ses livres qu'il trouvait au complet; mais le soir il remarquait que la plupart de ses ouvrages étaient dépareillés.

C'est alors qu'il pensa à exercer une surveillance plus active, et à épier particulièrement un individu qui venait marchander souvent et n'achetait jamais. Or, après le départ de cet amateur de bouquins, M. Degosse compta de nouveau ses volumes qui, un instant avant, se trouvaient au complet, et il trouva que plusieurs lui manquaient. Il courut sur les traces de l'individu, qu'il atteignit bientôt; et celui-ci, arrêté immédiatement, se trouvait encore nanti du volume qu'il venait de dérober. Il a déclaré se nommer Delandre, et être employé aux douanes.

— D'élégantes ceintures, placées en étalage devant le magasin de M. Delamarre, boulevard du Temple, attirèrent les regards des passans. Deux jeunes gens de 16 à 17 ans, qui les convoitaient depuis quelques instans, les dérobèrent avec une étonnante dextérité, mais poursuivis avec vigueur, ils ont été arrêtés encore nantis de l'objet volé.

L'un d'eux, nommé Dégremont, a déjà été arrêté pour pareil méfait; l'autre, nommé Boursault, est ouvrier en crin.

— On a conduit hier au dépôt de la Préfecture de police, un jeune enfant de 4 à 5 ans, trouvé rue Grenier-Saint-Lazare, et qui n'a pu indiquer le nom et l'adresse de ses parens. Nous croyons utile de publier cet avis.

— On lit dans le *Mercur de Souabe* du 21 :

« La bande du fameux chef de voleurs hongrois Schubry, est tellement bien organisée qu'elle possède plusieurs médecins pour soigner ses malades. Dans les diverses rencontres qu'elle a eues avec les troupes impériales, cette bande a tué un officier, environ dix-sept sous-officiers et tué ou blessé plus de 80 soldats. »

— On lit dans le *Siecle* :

« Nous recevons de la maison d'arrêt pour dettes, de la rue de Clichy, la lettre suivante, énonçant un fait très-grave sur lequel l'autorité croira sans doute devoir donner quelques explications :

« Je crois devoir porter à votre connaissance, dans l'intérêt de la vérité, l'exposé d'un fait grave qui vient d'avoir lieu dans cette maison de détention :

« Hier au soir, à six heures et demie, M. C..., détenu depuis près de deux ans, s'amusa à donner du cor à une fenêtre du quatrième étage, lorsque il fut sommé, par un des factionnaires placés dans le chemin de ronde qui entoure la maison, de se retirer. M. C... n'ayant pas obtempéré à cette injonction, le factionnaire a tiré sur lui un coup de fusil, et la balle est venue frapper la fenêtre sur laquelle M. C... s'appuyait.

« Un commissaire de police, appelé dans la maison, a dressé procès-verbal de ce fait qui va être déféré aux Tribunaux.

« Je crois devoir m'abstenir de toute réflexion devant un fait qui en dit assez par lui-même.

« J'ai l'honneur, etc. »

ils parlent la même langue que nous. Dégrader ces hommes, ce serait nous dégrader dans leurs personnes. Et si l'indifférence du siècle laissait s'établir parmi eux ce châtement ignoble, ces malheureux, tout corrompus qu'ils sont, ne se laisseraient pas infliger; et si l'on parvenait à le leur infliger, ils se vengeraient; et s'ils ne se vengeaient pas, ce serait hélas! qu'en les traitant comme des brutes on les aurait abrutis.

Mais, dira-t-on, personne ne songe à établir en France le système pénitentiaire des Etats-Unis en son entier: on n'en adopte que le principe de l'isolement des détenus; pour le reste, on y renonce. Fort bien! mais, en admettant les beaux résultats du système pénitentiaire américain, qui peut se flatter d'indiquer au juste quelle part, dans ces résultats, revient au principe de l'isolement, et quelle aux principes auxiliaires qu'on supprime? Qui vous dit que le principe de l'isolement produisit ces beaux résultats, séparée des puissances auxiliaires? qui vous dit que, même aux Etats-Unis, le principe de l'isolement pût se maintenir dans la pratique sans les châtements corporels qui sont chez nous impossibles? Car enfin, lorsqu'un peuple, aussi éclairé, et aussi noblement dévoué à la réforme de ses détenus, croit devoir employer, pour l'accomplir, ces cruels moyens d'intimidation, n'est-ce pas qu'il les a jugés de la plus absolue nécessité?

Lisons donc aux Etats-Unis leur système pénitentiaire, excellent pour eux et qui ne saurait nous convenir, et cherchons dans le caractère particulier de nos détenus les éléments d'un système pénitentiaire national. Et puisque nous connaissons maintenant le péril des théories, appuyons-nous prudemment sur la réa-

lité; attachons-nous aux faits, étudions nos prisons et leur régime, et les effets de ce régime sur le moral de nos condamnés.

Dans cette vue, nous ne saurions consulter des documents plus sûrs que ceux que l'administration a eu tout récemment le bon esprit de publier, et qui servent de prétexte à ces longues réflexions. Les maisons centrales, espèce de milieu entre les prisons d'arrondissement et de département, et les bagnes, où vit annuellement une population de quinze à vingt mille détenus, méritent, en outre, une attention particulière, à ce titre que parmi nos prisons pour peine, elles sont les seules où soit établi un système ayant pour but non plus seulement de punir, mais de corriger; et les renseignements fournis sur ces maisons par les hommes qui les dirigent, doivent être considérés, quant à la partie des faits et des observations, comme étant en général la vérité même. Nous nous proposons donc de consacrer quelques articles à ces précieux documents; ils montreront le mal et nous aideront à trouver le remède. Assurément, de ce travail sur les maisons centrales, il ne sortira pas un système pénitentiaire; mais si notre confiance ne nous trompe, nous aurons éclairé sur une question de la plus haute importance, cette opinion publique qui, en définitive, décide de nos jours, d'une manière indirecte, toutes les questions qui intéressent l'ordre social; nous l'aurons mise à même de prononcer sur la réforme morale de nos prisons, comme elle a prononcé, par l'organe du jury, sur la culpabilité des malheureux qui les habitent.

scienctueux de l'éditeur, le libraire Audot va donner la Terre-Sainte, etc. On peut prédire, à cette nouvelle entreprise, des chances favorables. Les personnes chargées de la rédaction du texte, ont apporté dans leur travail de la méthode et de l'exactitude. Elles ont marché sur un terrain licite, avec franchise, mais toujours avec modération. Leur but a été de toucher le lecteur, sans jamais entrer dans des discussions religieuses. Chaque fois qu'une scène attendrissante s'est présentée à eux, ils s'en sont emparés. C'est la religion du cœur, c'est la morale la plus pure qui ressortent à chaque instant du grand drame évangélique, dont les principales circonstances sont rappelées par les lieux saints. Les gravures ont été confiées à MM. Aubert Ransonnette, Emile Rouargue et Léonie Lhuillier, qui ont déjà enrichi de leur talent l'Italie-Audot.

L'administration de la Salamandre (compagnie d'assurance contre l'incendie et la fumée), prévient les propriétaires ou porteurs de ses actions, que les intérêts échus seront payés tous les jours, à bureau ouvert, au siège de la société, place de la Bourse, 8, à partir du 20 janvier.

Samedi dernier, jour d'ouverture du premier café-restaurant de la société des Omnibus-Restaurants, les promesses de M. Bothereau ont été un beau commencement de réalisation. Le matin, la foule est arrivée en s'est emparée de toutes les tables de l'établissement; à l'air de contentement des consommateurs, à l'activité des garçons, il était facile de deviner la satisfaction qu'éprouvait le public à savourer les mets succulents et choisis qui doivent donner la vogue à l'entreprise colossale d'un de nos plus habiles industriels. Aux déjeuners, tout le monde a pu trouver place; à cinq heures les amateurs n'ont pas été aussi heureux, car plus de 1,200 personnes ont été obligées de se retirer en se promettant toutefois de revenir se joindre les jours suivants à la longue file de gourmets qui encombre une partie de la rue Neuve-Vivienne.

— Après l'Italie, publication dont le succès a payé tous les soins con-

Société pour la publication des classiques, librairie PAULIN, rue de Seine, 55.

MOLIÈRE ILLUSTRÉ, COMPLET.

Deux volumes in 8, Jésus, semblables au GIL BLAS, avec 800 GRAVURES SUR BOIS, d'après Tony Johannot, imprimées dans le texte.

Le DON QUICHOTTE, un peu retardé par l'achèvement de Molière, va être repris activement. Il en paraîtra deux livraisons par semaine incessamment; et l'ouvrage entier sera complet le 1^{er} octobre prochain.

PRIX, 30 FR.

Le prix des 5 premières livraisons de chaque volume de Molière est porté à 1 fr. chacune. Les livraisons suivantes seront données à 25 c. jusqu'au 1^{er} mars prochain. A cette époque, toutes les livraisons seront à 30 c.

Librairie de A. DESREZ, éditeur du Panthéon littéraire, Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, rue St-Georges, 11, à Paris.

DE L'ÉTAT ACTUEL DES PRISONS EN FRANCE,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA THÉORIE PÉNALE DU CODE,

PAR L.-M. MOREAU CHRISTOPHE, sous-préfet, ancien inspecteur-général des prisons de la Seine.

UN VOLUME IN-OCTAVO. — PRIX : SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

LA TERRE-SAINTE

ET LES LIEUX ILLUSTRÉS PAR LES APOTRES, VUES PITTORESQUES

D'après TURNER, HARDING et autres artistes célèbres. — Dédié à Monseigneur l'évêque de Chartres, par MM. l'abbé GR., du diocèse de Versailles, et A. EGRON, l'un des collaborateurs aux Nouvelles Annales des Voyages. — 25 livraisons de 2 gravures et 8 pages de texte, à DIX SOUS. Une livraison chaque semaine, à partir du 1^{er} janvier 1837. Port par la poste, DEUX SOUS.

On souscrit, à Paris, chez AUDOT, rue du Paon, et chez tous les libraires.

DES RÉTENTIONS D'URINE.

Nouveau traitement des rétrécissements du canal de l'urètre, par M. le docteur FERREVE (de la Charité). — Brochure in-8°, à Paris, chez l'Auteur, boulevard Beaumarchais, dit Saint-Antoine, 85, et chez GROSSTÈTE, libraire, au Petit-Montrouge, 98.

A VENDRE

PAR LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS.

UNE ACTION

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

FORMANT UN TRENTE-CINQUIÈME DE LA PROPRIÉTÉ dudit journal, et dépendant de la succession de M. Darmaing.

L'adjudication aura lieu LE VENDREDI 27 JANVIER 1837, à midi, en l'étude de M^e BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12.

Sur la Mise à prix de VINGT MILLE FRANCS, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e BONNAIRE, dépositaire du cahier des charges, et à M^e ENNE, avoué de la succession, rue Richelieu, 15.

2 MILLIONS 515,909 florins V. de Vienne.

Est la valeur de la grande vente immobilière, laquelle aura lieu à Vienne irrévocablement le 31 janvier prochain. S'adresser pour tout ce qui concerne cette grande vente à l'Administration générale de LEOPOLD DEUTZ et C^e, maison de banque à Mayence-s.-Rhén.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 15 janvier présent mois, enregistré à Paris le 19 par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent., entre :

1^o M. Auguste-Charles GUYOT, 2^o Et Victor-Charles GUYOT, Tous deux frères germains, demeurant ensemble à Paris, rue du Grand-Chantier, 7. Il appert, qu'une société en noms collectifs, est formée entre les susnommés, sous la raison sociale GUYOT frères et C^e; que cette société aura pour objet le commerce d'antiquités, et la commission en marchandises de quincaillerie, et jouets d'enfants; que le siège de cette société est

établi rue du Grand-Chantier, 7, et que sa durée est fixée à dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1837, pour finir le 1^{er} janvier 1847.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1837, enregistré.

Les statuts de la société formée par acte passé devant ledit M^e Lehon, le 15 décembre 1836, enregistré et publié, entre MM. BLUM frères et autres, pour l'exploitation des verreries d'Épinac, situées à Épinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire);

Ont été modifiés en ce qui concerne la répartition des bénéfices annuels, et dans les termes suivants : « La répartition des bénéfices annuels après le paiement des intérêts, de tous les frais, et

le prélèvement de la réserve du gérant sera faite par moitié entre les 350 actions des bailleurs de fonds et les 250 actions des fondateurs. »

Pour extrait : Signé : LEHON.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 14 janvier 1837, enregistré. Il a été formé pour huit ans et sept mois à partir 1^{er} février 1837, entre M. Joseph-Napoléon RITZ, rentier; et M. Joseph-Robert BAROTTE, peintre, demeurant tous deux rue Contrescarpe, 70, place de la Bastille, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un débit de bière de Strasbourg, susdite rue Contrescarpe, 70. La raison et la signature sociale seront RITZ et BAROTTE. La signature sociale devra être employée par les deux associés conjointement. Leur apport consiste : 1^o dans ledit fonds de commerce, sur le prix duquel ils doivent 1500 fr.; 2^o le droit au bail des lieux où il s'exploite, ensemble les loyers d'avance, s'élevant à 700 fr.; 3^o et 750 fr. que chacun des associés fournira au fur et à mesure des besoins de la société.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1837, M. François-Philippe CAPITAIN, et M. Amédée-François-Marie DESEINCOURT, tous deux fabriciens de papiers peints, demeurant à Paris, rue Baffroy, 15, ont dissous à compter du 1^{er} janvier 1837, la société formée entre eux sous la raison CAPITAIN et DESEINCOURT, pour l'impression des papiers de tenture, dits papiers peints, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 septembre 1833, enregistré. M. Capitain a été seul chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait : CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, le dimanche 5 février 1837, heure de midi, en l'étude de M^e Touchard, notaire à Pontoise, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'un GRAND BOIS, de la contenance de 150 hectares ou 450 arpens, mesure de Paris, offrant les avantages de la chasse et d'un bon produit. Ce bois, d'un seul tenant, est situé comme du Ruel, près Grisy, à 3 lieues de Pontoise. La grande route de Paris à Beauvais, par Grisy, passe auprès dudit bois. Le sol de ce bois serait très propre à l'essai, en grand, d'une plantation d'arbres verts. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Barré, faubourg Poissonnière, 3; et, à Pontoise, à M^e Touchard, notaire, place de l'Étape.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, bonne et belle MAISON située sur le boulevard, d'un revenu assuré d'environ 40,000 fr. brut; on vendra à 5 p. 0/0 nets. S'adresser à M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, 149.

On désirerait emprunter 20,000 fr. par seconde hypothèque sur immeubles et terres situés à Stains, près Saint-Denis. S'adresser à M. Forjonel, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8.

A céder de suite, une ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canton, département de l'Eure. S'adresser pour les renseignements, à M^e Villain, avoué, rue St-Honoré, 108.

MARIAGES.

Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)

L'ENTREPOT DE VINS

de la maison Marchais et C^e, rue Neuve-Vivienne, 36, offre un grand choix de vins en pièces et en bouteilles, tant ordinaires EN NATURE que de VINS FINS des premiers crus de France et des pays étrangers. SEUL DÉPOT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE BORDELAISE; Cognac, rhum, liqueurs surfines et des îles. Magasins, au port de Bercy, 47; expéditions en France et à l'étranger.

RUE DE CHOISEUL, 3. Rabais de 25 p. 100 sur les manteaux et robes de chambre d'hommes et de femmes, à cause de la saison.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PATE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

SIROP de THRIDAGE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie, adopté par les premiers médecins de la capitale préférentiellement à l'opium et à tous les autres pectoraux. Prix : 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 25 janvier.

Chemelat, coutelier, vérification. Gosselin, md coutelier, id. Cailloteau, md épicer, concordat. Chaussée, quincailler, clôture. Rolland, quincailler, id. Tamignieux, ancien chaudronnier, actuellement propriétaire, syndicat. Dame Robillard, marchande publique, id. Bonneau, md miroitier, concordat. Ducloux, imprimeur en taille douce, reddition de comptes. Chartron, restaurateur, vérification.

Du jeudi 26 janvier. Guichard, md tailleur, vérification. Latire, md parfumeur, syndicat. King-Patten, pharmacien, id. Burnouf, commissionnaire de roulage, id. Georgen et Droes, mds tailleurs, id. Chartron, fabricant de clouterie, clôture. Castagnet, md de mousselines, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures. Detramazure et C^e, fabricant de crous d'épingles, le 27 10 Hanneton, md de nouveautés, le 27 12 Dame Thomas, mde de dentelles et blanches, le 27 12 Budin et C^e, quincaillers, le 28 10 Laurence-Asselin, fabricant de chapeaux, le 28 10 Vionnerit, md de vins traiteur, le 28 12 Carrière, md tapissier, le 28 3

Février. Heures.

Abit, md d'avoine et son, le 1^{er} 1 Marie, fabricant de tissus, le 1^{er} 1 Collin, quincailler, le 3 4 Garnier, commissionnaire, le 4 3

DÉCES DU 22 JANVIER.

M^{me} la comtesse de Laage, née de Berreux, f. d'Anjou-St-Honoré, 9 bis. — M^{me} V. Sauvage, née Bertrand, rue Monthonlon, 20. — M. Bertrand, rue Coquenard, 23. — M. Bellocq, mineur, rue Saint-Georges, 5. — M^{lle} Billiet, mineure, rue du Sentier, 19. — M. de Laramine, rue de la Mule, 2. — M. Pastor, rue Béque, rue St-Fiacre, 11. — M. Denoyelle, thisy, 11. — M^{me} Séjourné, née Bonnet, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — M. Desoyelle, rue Saint-Martin, 153. — M^{lle} Couvreur, rue des Gravilliers, 28. — M^{me} Parisot, née Thodes Saint-Denis, 374. — M^{lle} Couturier, rue des Singes, 3. — M^{me} V. Noël, née Arnoux, rue des Vieilles-Audriettes, 5. — M^{me} Milcent, née Souchet, rue des Billeulles, 10. — M. Lang, rue du Pas-de-la-Mule, 2. — M^{me} Nonot, née Fréminville, rue Hillebert, 10. — M. Petit, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 20. — M^{lle} Ribadeau du Maine, rue des Sept-Voies, 1.

BOURSE DU 21 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
5 % comptant...	109 15	109 25	109 10
— Fin courant...	109 30	109 35	109 20
3 % comptant...	79 80	79 85	79 70
— Fin courant...	79 85	79 90	79 75
R. de Napl. comp.	98 80	98 85	98 75
— Fin courant...	99 50	99 55	99 40

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.